

## REGLEMENT D'ADMISSION

### **Au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social : DE.A.E.S** **Rappel des dispositions de l'Arrêté du 29 janvier 2016 - JORF n°0026 du 31 janvier 2016**

**Article 1 :** Les candidats à la formation devront remplir un dossier d'inscription complété des éléments suivants :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Une photo d'identité
- Copie des diplômes obtenus dispensant de l'épreuve écrite
- Décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique,
- Déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale.
- Règlement de 50 € par chèque à l'ordre de L'ESSOR Formation pour les frais de dossier

NB : Lors de la signature des conventions de stage, l'employeur peut demander aux candidats de produire : le B2 du casier judiciaire, l'indication de son statut (DE, Contrat en alternance) et les pièces le justifiant.

Ce dossier sera téléchargeable sur notre site [www.lessor-formation.fr](http://www.lessor-formation.fr) ou sur demande directe.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

**Article 2 :** L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par notre établissement.

**Article 3 :** Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Les épreuves sont organisées par notre établissement de formation selon les modalités figurant dans le présent règlement d'admission.

**L'épreuve écrite d'admissibilité** consiste en un questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information. Elle est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, médico-sociale, économique et éducative. La durée de l'épreuve est d'une heure trente maximum. L'épreuve est notée sur vingt points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10 sur 20.

**L'épreuve d'admission** est composée d'un oral de trente minutes portant sur la capacité et la motivation du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve. A cette fin, le candidat dispose de trente minutes de préparation. L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir d'une note de 10 / 20, les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Lorsque deux candidats atteignent la même note, il sera procédé à la prise en compte à part égale de la note orale (coef 1) et d'une note liée à l'expérience professionnelle (EXP >6 mois : 12 pts ;

1 mois > exp < 6 mois = 10 pts ; stage ou exp <1 mois = 6 pts). La note obtenue sera prise en compte pour le classement des candidats.

**Article 4 : Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

- 1 - Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales : DEAF, DEAS, DEAP, BEP CSS, BEP ASSP, BAPAAAT, BEPA SAP, EFP +CQP Assistant de vie, CAP ATMFC, CAP Petite enfance, CAPA SMR, CAPA SAP et vente en milieu rural, Titre assistant de vie et ADVF.
- 2 - Les titulaires d'un diplôme de niveau IV
- 3 - Les lauréats de l'Institut du service civique.

**Article 5 :** Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS ou AMP), qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme. Un entretien préalable avec le responsable pédagogique de L'ESSOR est cependant obligatoire pour échanger sur les motivations et définir un programme individualisé de formation.

**Article 6 : La commission d'admission** arrête la liste des candidats admis et la durée de leur parcours. Une liste d'admission sera établie pour les élèves en formation initiale distincte de celle des autres voies. Cette liste est transmise à la DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

**Article 7 : Les résultats des épreuves d'admission** en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, sous réserve de remplir l'une des conditions énoncées expressément par le texte : maladie, accident, congé maternité, congé paternité..etc.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

**Article 8 : Composition de la commission d'admission**

La commission d'admission est composée du Directeur du centre de Formation ou de son représentant, de la responsable pédagogique du DEAES et des professionnels issus des trois secteurs de spécialité concernées par la session de recrutement.

**Article 9 : Communication des résultats**

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité sont affichés à l'entrée du centre de formation au plus tard une semaine (jour J + 7) après les épreuves. Les candidats reçoivent une **convocation à l'épreuve d'admission par écrit** avec l'horaire de passage devant le jury.

Les résultats définitifs de la sélection sont communiqués par courrier, à chaque candidat.

**Article 10 : Absences, retards**

Toute absence entraîne l'annulation de la candidature à l'épreuve pour laquelle l'absence est constatée. Tout retard annule la candidature à l'épreuve pour laquelle le retard est constaté.